CHARTE DE LA VIE NOCTURNE BESANÇON



PRÉFET DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Ville de Besançon

SOMMAIRE

Préambule **03**

I. Engagements des exploitants de débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place **04**

A) Respect des dispositions légales et réglementaires
B) Prévention des conduites à risques et dangereuses
C) Prévention des troubles à la tranquillité publique
D) Lutte contre les discriminations et le harcèlement de rue
E) Respect de l'environnement urbain
F) Prévention des risques d'incendie et de sécurité
G) Participation à la réunion annuelle d'information
H) Élection des représentants des adhérents

II. Engagements de la Ville de Besançon et des services de l'Etat **07**

A) Respect de la règlementation
B) Octroi d'une dérogation horaire
C) Modalités d'échanges
D) Rencontre des nouveaux adhérents
E) Information des adhérents
F) Formation des adhérents
G) Communication sur le dispositif de la CVN et valorisation des adhérents

III. Modalités d'adhésion à la Charte de la Vie Nocturne **08**

A) Types d'établissements autorisés à solliciter l'adhésion à la CVN
B) Forme et délai de la demande d'adhésion
C) Durée d'adhésion
D) Composition de la commission d'adhésion et de suivi de la CVN
E) Sanctions

Annexes **10**

PRÉAMBULE

La vie festive et culturelle est un des éléments du dynamisme de la Ville de Besançon.
Afin de promouvoir les principes d'une vie nocturne de qualité mais également de valoriser les débits de boissons qui souhaitent s'engager dans ce sens auprès de la Ville de Besançon et de la Préfecture du Doubs, la Charte de la Vie Nocturne (CVN) a été créée à Besançon en 2014. Elle portait initialement le nom de Charte de Bars.

La rédaction de la Charte et la définition de ses orientations a découlé d'une large concertation qui s'est organisée autour de plusieurs groupes thématiques réunissant l'ensemble des partenaires et acteurs concernés. La Ville de Besançon et la Préfecture du Doubs souhaitent remercier les acteurs qui se sont impliqués dans le processus de rédaction de cette Charte.

Les constats qui ont mené à l'instauration de la Charte sont les suivants :
- les usages nocturnes de la ville par les différentes populations (ceux qui veulent faire la fête, ceux qui travaillent, ceux qui dorment, etc.) font de la nuit une période durant laquelle les préoccupations de chacun peuvent devenir contradictoires. Elles doivent donc toutes être prises en compte pour assurer une cohabitation harmonieuse dans le respect des besoins et aspirations de tous ;
- il existe une réglementation qui permet une certaine régulation mais qui ne répond pas à toutes les problématiques ;
- certains comportements et modes de consommation chez les usagers de la fête nécessitent un accompagnement et des actions de prévention des conduites à risques.

Aussi, l'objectif de la présente charte est donc de contribuer au développement raisonné de l'animation du centre-ville la nuit par différentes actions :
- l'accompagnement des jeunes dans leurs besoins de moments festifs ;
- la prévention des conduites à risques ;
- la valorisation du principe d'une vie nocturne de qualité ;
- le respect de la tranquillité des riverains et des commerçants.

La gouvernance de la Charte est partagée entre la Ville de Besançon et la Préfecture.

La Charte entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

Pour rappel, les compétences de ces institutions sont les suivantes :

LA PRÉFECTURE DU DOUBS

- est le garant de la sécurité publique : elle veille à l'exécution des lois et règlements et à la prévention des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- fixe les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;
- accorde des dérogations d'ouverture permanentes au-delà de 1h du matin ;
- prend les arrêtés de fermeture administrative des établissements.

LA VILLE DE BESANÇON

- concourt, par ses pouvoirs de police générale, à l'exercice des missions de sécurité publique ;
- veille au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique en lien avec la police nationale ;
- autorise les buvettes, bals et débits de boissons temporaires ;
- accorde des dérogations d'ouverture exceptionnelle à la demande des établissements.

I. ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS DE DÉBITS DE BOISSONS TITULAIRES D'UNE LICENCE À CONSOMMER SUR PLACE

A) Respect des dispositions légales et réglementaires

Les adhérents à la présente Charte doivent être exemplaires et respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur.
Un guide sera élaboré par la Ville et la Préfecture et mis à jour régulièrement afin de les accompagner pour atteindre cet objectif.
Le règlement d'occupation commerciale du domaine public relatif aux terrasses, mobilier et accessoires définit le cadre d'utilisation des terrasses.
La Charte des terrasses en est une version simplifiée. Celle-ci est disponible sur demande auprès de la Ville.

B) Prévention des conduites à risques et dangereuses

Prévention et réduction des risques en matière de conduites addictives ou dangereuses

Les adhérents s'engagent à sensibiliser et informer leur clientèle sur les conduites à risques, notamment concernant la consommation de produits stupéfiants, les risques auditifs, les risques de transmission d'IST (infections sexuellement transmissibles) et l'alcoolisation massive.
Ils s'engagent à mener une politique incitative à la consommation de boissons non-alcoolisées (boissons de qualité, choix diversifiés, mocktails...).

DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAPPY HOURS

(article R3351-2 du code de la santé publique)

Les happy hours (vente de boissons à prix réduits pendant une période restreinte) doivent concerner également des boissons sans alcool.
Le débitant de boissons doit ainsi pratiquer des opérations promotionnelles équivalentes pour les boissons sans alcool. Le ratio pratiqué sur les prix doit être identique.
Par ailleurs, l'affichage des prix doit être effectué sur le même support, dans des termes et caractères semblables, présentant la même visibilité.

Bonnes pratiques

Par ailleurs, un certain nombre de bonnes pratiques doivent également être respectées par les adhérents :

- Répondre favorablement à toute demande de mise à disposition d'eau formulée par les clients ;
- S'assurer de l'âge du client lors d'une commande de boissons alcoolisées si son apparence laisse à penser qu'il a moins de 18 ans ;
- Prendre l'attache des services de la Police nationale en cas de débordements.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- Il est interdit de servir une personne en état d'ébriété ;
- Il est interdit de vendre de l'alcool aux mineurs de moins de 18 ans ;
- Les établissements qui vendent des boissons alcoolisées entre 22h et 8h doivent mettre à disposition de leurs clients un dispositif de dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotest à usage unique ou électronique) aux clients qui en font la demande ;
- Les opens bars sur les boissons alcoolisées sont interdits (système de forfaits pour la délivrance de boissons).

OBLIGATIONS

- Interdiction de participer à des campagnes publiques promotionnelles de vente incitative d'alcool ;
- Obligation de recevoir les structures de prévention et réduction des risques effectuant des déambulations sur le domaine public.
Régulièrement, les acteurs locaux spécialisés dans la prévention et la réduction des risques effectuent des maraudes sur le domaine public. Ils échangent avec les personnes qui le désirent et abordent leurs modes de consommation, leur partage des conseils et distribuent du matériel de prévention.
Les adhérents ne peuvent refuser que ces structures échangent avec leurs clients assis en terrasse si ces derniers y consentent ;
- Mettre à disposition les supports de communication transmis par la Ville et/ou la Préfecture. La communication de ces supports peut prendre la forme d'un tableau/totem présentant des QR codes renvoyant aux sites sélectionnés par la commission d'adhésion et de suivi de la Charte (structures spécialisées dans la prévention et la réduction des conduites à risques et dangereuses, site de réservation d'un taxi...) ;
- Dispositions relatives à la dernière demie-heure d'ouverture.
La dernière demie-heure d'ouverture est non-commerciale. Ainsi, dès 2h, les adhérents devront allumer la lumière, éteindre la musique, arrêter la vente et la terrasse devra être rangée. L'établissement devra être fermé au public à 2h30 et les clients devront avoir quitter les lieux.

Préconisations :

✖ Mise à disposition de matériel de prévention

Il est conseillé aux adhérents de mettre à disposition de leurs clients :
- des bouchons d'oreilles afin de prévenir les risques auditifs ;
- des moyens de protection reconnus pour protéger les clients des maladies et infections sexuellement transmissibles (préservatifs par exemple).

✖ Organisation d'actions de prévention et de réduction des risques

Les adhérents sont également invités à mettre en place des actions de prévention qui pourront être menées en partenariat avec les structures locales de prévention et de réduction des risques. Les actions peuvent être :
- désignation d'un capitaine de soirée, potentiellement avec softs gratuits pour celui-ci par exemple ;
- tenue d'un stand de prévention et de réduction des risques, ou encore de dépistage MST/IST par un partenaire formé.

✖ Transmission des constats de conduites à risques ou dangereuses à la Ville et la Préfecture

En tant qu'acteurs de terrain, les adhérents observent les comportements de leurs clients, notamment concernant leur consommation d'alcool et autres conduites à risques.
Ainsi, ils ont un rôle d'alerte des institutions sur l'évolution et les modifications de ces comportements, afin de permettre à la Ville et l'Etat d'adapter leur politique de prévention et de réduction des conduites à risques.

✖ Mise à disposition d'un espace pour les personnes trop alcoolisées pour éviter les troubles à la tranquillité publique mais aussi la mise en danger des clients

C) Prévention des troubles à la tranquillité publique

Le gérant de débit de boissons est responsable de sa clientèle et des nuisances que celle-ci peut engendrer.
L'activité de l'établissement ne doit pas entrainer de trouble anormal de voisinage.
Les adhérents doivent veiller au respect du voisinage et prendre toutes les dispositions de nature à maintenir la tranquillité publique et le bon ordre dans leur établissement, et, le cas échéant, sur l'emprise de l'occupation du domaine public qui leur a été octroyée (à titre précaire et révocable).
Les adhérents s'engagent à sensibiliser leur clientèle sur le respect du voisinage, notamment lors de leur entrée et sortie de l'établissement, et lors des pauses cigarettes.
Une affichette de sensibilisation au respect du voisinage, distribuée par la Ville, doit être apposée de façon visible vers la sortie de l'établissement. La sensibilisation des clients doit également être effectuée oralement par le personnel de l'établissement.

Les adhérents doivent également respecter scrupuleusement les dispositions relatives à la diffusion de la musique amplifiée. Celle-ci est autorisée à l'intérieur de l'établissement sous réserve d'un niveau sonore raisonnable et à condition que les portes et fenêtres demeurent fermées.

D) Lutte contre les discriminations et le harcèlement de rue

Les adhérents s'engagent à lutter contre toute forme de discrimination conformément à la loi.
Ils sont invités à mettre en place ponctuellement des actions en ce sens, afin de promouvoir l'égalité.
Ils sont également incités à intégrer le dispositif « Angela » piloté par la Mission Lutte contre les Discriminations de la Ville de Besançon.

E) Respect de l'environnement urbain

Les adhérents veillent au strict respect du règlement de la collecte des déchets et veillent à ce que les abords immédiats de leur établissement demeurent propres.

F) Prévention des risques d'incendie et de sécurité

Les adhérents doivent respecter les prescriptions applicables aux Etablissements Recevant du Public (ERP). Ils doivent suivre les règles de sécurité qui leur incombent et pouvoir attester de la conformité de leur installation au regard des règles de sécurité incendie.
Les adhérents s'assurent que le nombre de personnes accueillies dans leur établissement ne dépasse pas celui fixé par le règlement de sécurité.
Ils mettent également en œuvre les préconisations de la sous-commission ERP immeuble de grande hauteur, et respectent les règles relatives à l'accessibilité des bâtiments.

G) Participation à la réunion annuelle d'information

En fin d'année, en général au mois de novembre, une réunion est organisée par la Ville et la Préfecture. Sont représentées :
- la Ville ;
- la Préfecture ;
- la Direction interdépartementale de la Police nationale.

Peut assister toute personne ayant un intérêt ou une qualité spécifique en lien avec CVN, sur invitation de la Ville et de la Préfecture.

Le propriétaire de la licence de débit de boissons de l'établissement et/ou le gérant doit être présent.

Cette réunion annuelle a pour but d'effectuer un bilan de l'année en cours et d'échanger sur les perspectives de l'année à venir. Les actualités locales et juridiques y sont abordées ainsi que les éventuelles problématiques rencontrées par chaque participant. Cette réunion permet également aux adhérents comme aux pouvoirs publics de faire part de leurs demandes et attentes.
Cette réunion est un lieu d'échange et de réflexion commune. Des propositions peuvent être formulées à l'issue de cette réunion, qui seront étudiées par les personnes compétentes et évoquées lors de la réunion suivante de la commission d'adhésion et de suivi de la CVN.

En cas d'absence justifiée (attestation sur l'honneur d'un empêchement pour raison médicale, convocation à une formation...), une réunion de rattrapage sera proposée aux adhérents n'ayant pas pu participer à la réunion de novembre. Celle-ci aura lieu au premier trimestre de l'année suivante et l'éventuel renouvellement de l'adhésion de l'établissement ne sera valable que jusqu'à fin avril, puis jusqu'au 31 décembre en cas de participation à la réunion de rattrapage. Cette facilité étant dérogatoire, son autorisation sera délivrée après avis de la commission d'adhésion et de suivi de la CVN.

H) Élection des représentants des adhérents

Les représentants des adhérents s'impliquent activement et de manière constructive dans la mise en œuvre des principes définis par la Charte.
Les représentants des adhérents ont pour missions de :
- participer aux réunions de la Charte et donner un avis sur les décisions proposées ;
- relayer les informations aux adhérents ;
- être force de proposition dans le sens du développement de la Charte et promouvoir le dispositif ;
- prendre contact avec des exploitants qui souhaitent adhérer pour apporter des éléments lors de l'étude de leur demande d'adhésion ;
- accompagner les adhérents qui le demandent dans le cadre de la Charte (par exemple lors d'une procédure contradictoire dans le cadre d'une potentielle sanction).

Les adhérents élisent au maximum cinq représentants des adhérents. Les modalités d'élection sont indiquées en annexe.
Ils doivent être présents a minima à la moitié des commission d'adhésion et de suivi annuelles.
Un représentant des adhérents qui ne remplirait pas correctement ses missions pourra être sanctionné après présentation de ses observations et avis de la commission d'adhésion et de suivi (absences répétées, comportement inadapté vis-à-vis des partenaires de la Charte...).

Le cas échéant, la sanction prononcée par la Ville et la Préfecture devra être proportionnée aux faits. Cette sanction pourra être un avertissement, une suspension de fonction pour une période définie ou encore une révocation des fonctions.
Un courrier en LR / AR sera alors adressé au représentant des adhérents concerné.

II. ENGAGEMENT DE LA VILLE DE BESANÇON ET DES SERVICES DE L'ETAT

La Ville et la Préfecture s'engagent à appliquer un traitement équitable à tous les exploitants de licence de débit de boissons.

A) Respect de la règlementation

La Ville et les services de l'Etat veillent, chacun selon leurs compétences, au respect de la règlementation relevant des pouvoirs publics.
Ils doivent tout mettre en œuvre pour assurer le respect de la présente Charte.

B) Octroi d'une dérogation horaire

La Préfecture édicte un arrêté de dérogation horaire pour les adhérents à la Charte de la Vie Nocturne.
L'arrêté préfectoral de règlementation de la police des débits de boissons prévoit une fermeture de ces débits de boissons à 1h du matin.
La dérogation horaire octroyée aux adhérents prévoit une fermeture à 2h30 les jeudis, vendredis et samedis, avec la dernière demie-heure non-commerciale, lumière allumée et musique éteinte.

C) Modalités d'échanges

1) Espace privilégié de dialogue

Les adhérents bénéficient d'une facilité de dialogue avec les services municipaux, la Préfecture et la Police nationale.
Les adhérents peuvent ainsi faire remonter les problématiques qu'ils rencontrent, faire part de leurs demandes et besoins, et partager leur réflexion afin de chercher des solutions à leurs problèmes avant que les situations ne deviennent conflictuelles.

2) Médiation

En cas de plaintes par un administré, la Ville prend l'attache du gérant de l'établissement adhérent afin de l'inviter à présenter ses observations (téléphone, courrier ou courriel voire rencontre physique).
Si les circonstances le permettent et le justifient, la Ville et la Préfecture peuvent décider de réunir les plaignants et le gérant afin d'effectuer une médiation et de tenter de trouver une solution qui conviendrait à l'ensemble des protagonistes.

D) Rencontre des nouveaux adhérents

Les représentants de la Ville et de la Préfecture s'engagent à rencontrer les gérants des établissements dans les 3 mois suivants leur adhésion. Ce temps de présentation permet notamment aux institutions de rappeler les principes de la CVN et de répondre aux éventuelles questions des nouveaux adhérents.

E) Information des adhérents

La Ville s'engage à élaborer un guide à destination des adhérents à la Charte de la Vie Nocturne, et à le mettre à jour régulièrement, en tant que de besoin.
Ce guide comprend notamment :
- les points principaux de la règlementation relative à l'activité de débit de boissons ;
- une présentation des formalités administratives à accomplir par les gérants de débits de boisson ;
- des recommandations et un rappel de bonnes pratiques relatives à la prévention et la réduction des conduites à risques et dangereuses et à la prévention des nuisances sonores ;
- un annuaire des structures locales spécialisées dans la prévention et la réduction des conduites à risques et dangereuses ;
- un annuaire des services municipaux et de l'Etat en lien avec leur activité.

Le contenu de ce guide peut évoluer en fonction des suggestions formulées par les adhérents notamment, après validation par la commission d'adhésion et de suivi.

F) Formation des adhérents

À la demande des adhérents et sur des thématiques en lien avec leur activité, la Ville et la Préfecture peuvent organiser des formations à destination des gérants de débits de boisson adhérents et de leurs salariés.
Les thématiques peuvent notamment être :
- la prévention et la réduction des conduites à risque et dangereuses ;
- la prévention des nuisances sonores ;
- la lutte contre les discriminations.

G) Communication sur le dispositif de la CVN et valorisation des adhérents

La Ville et les services de l'Etat, en charge de l'animation de la CVN, communiquent sur le dispositif. A cet effet, sont créés un document explicatif à destination des gérants de débits de boissons, et un second document à destination du grand public.
Par ailleurs, une page spécifique est créée sur le site institutionnel de la Ville. L'ensemble des documents relatifs à la CVN y sont disponibles, et les dates des commissions d'admission et de suivi de la CVN y sont indiquées pour l'année scolaire en cours.
Par ailleurs, la Ville et la Préfecture promeuvent la CVN et ses adhérents notamment lors de grands évènements tels que :
- La Fête de la musique ;
- Détonation ;
- Mardis des Rives ;
- Bienvenue aux étudiants.

La liste des évènements est validée chaque année par la commission.
Des documents de présentation du dispositif ainsi que la liste des adhérents au moment de l'évènement sont diffusés aux usagers / clients.

III. MODALITÉS D'ADHÉSION À LA CHARTE

A) Types d'établissements autorisés à solliciter l'adhésion à la CVN

L'adhésion à la présente charte relève d'une démarche volontaire de la part de l'établissement et engendre un engagement assumé des gérants.
La CVN est ouverte aux établissements détenant une licence de vente d'alcool à consommer sur place. Sont ainsi autorisés à déposer une demande d'adhésion notamment les bars, pubs, établissements de spectacles, discothèques et restaurants.
L'établissement doit être en activité depuis au moins trois mois à la date de sa demande d'adhésion.
Toutefois, une dérogation à cette période d'ouverture pourra être décidée par la Ville et la Préfecture, après avis de la commission d'adhésion et de suivi, si les critères cumulatifs suivants sont respectés :
- reprise de la gestion d'un établissement adhérent à la CVN par

un repreneur exerçant une responsabilité officielle dans l'établissement au moment de la reprise (Il s'agit par exemple du directeur, d'un personnel encadrant, ou personne propriétaire de la licence, ou d'un associé, impliqué dans la vie de l'établissement) ;
- l'établissement conserve la même activité et la même localisation.
Une dérogation peut également être accordée, suivant la même procédure, si la gestion d'un établissement adhérent est reprise par un gérant d'un autre établissement adhérent.
Il appartient, dans tous les cas, au repreneur de motiver sa demande.

B) Forme et délai de la demande d'adhésion

Un document spécifique présenté en annexe de la CVN doit être utilisé pour demander l'adhésion à la CVN. Cette demande doit être envoyée à la Ville au moins 15 jours avant la réunion de la commission d'adhésion et de suivi de la CVN.
Une réunion est organisée chaque trimestre (en général en septembre, en novembre, en mars et en juin).

C) Durée d'adhésion

Une période probatoire d'une durée de neuf mois est appliquée à tout nouvel adhérent. Cette période débute à la date de la notification de l'arrêté préfectoral de dérogation horaire.
Passée cette période probatoire applicable aux nouveaux adhérents et sans incident signalé, la dérogation horaire est applicable jusqu'au 31/12 de l'année en cours.
La dérogation horaire est ensuite annuelle (année civile) sous réserve de l'acceptation de la demande de renouvellement de l'adhésion.
Les adhérents doivent déposer une demande de renouvellement d'adhésion au moins 15 jours avant la date de la session annuelle d'information. La date de cette session annuelle est portée à la connaissance des adhérents par courriel envoyé par la Ville au moins un mois avant la date de la réunion, avec les documents de demande de renouvellement.
En cas d'absence non-justifiée à la session annuelle d'information et/ou d'absence de transmission de bilan dans le délai imparti, l'adhésion du débitant de boissons ne sera pas renouvelée. Il devra déposer une nouvelle demande d'adhésion qui sera étudiée selon les règles énoncées dans la Charte.

D) Composition de la commission d'adhésion et de suivi de la CVN

Cette commission est composée de :
- l'adjoint en charge de la sécurité, de la lutte contre les incivilités et de la tranquillité publique ;
- l'adjoint à la santé publique ;
- l'adjoint au commerce ;
- un représentant de la Préfecture ;
- un représentant de la police nationale ;
- un représentant de la direction sécurité et tranquillité publique de la Ville ;
- un représentant de la direction santé publique de la Ville ;
- les représentants des adhérents.
- deux représentants des habitants désignés en fonction des instances mises en place par la Ville.

La Commission d'adhésion et de suivi de la Charte rend un avis consultatif. La décision finale appartient à la Ville et à la Préfecture.

E) Sanctions

En cas de non-respect de la Charte, une sanction pourra être prononcée à l'encontre d'un adhérent.
Un dialogue avec les adhérents auxquels des faits sont reprochés sera engagé dès la connaissance des premiers faits et une procédure contradictoire sera mise en œuvre avant l'application de la sanction.
La proposition de sanction sera présentée à la commission de suivi qui rendra un avis. Cet avis est consultatif et la décision finale appartient à la Ville et à la Préfecture. Un relevé de décision sera rédigé après chaque commission.
En fonction de la gravité des faits, les sanctions encourues peuvent être un avertissement, une suspension temporaire ou la radiation du dispositif. Le principe de proportionnalité de la sanction sera respecté.
Un établissement radié ne pourra demander une nouvelle adhésion avant un délai de 9 mois.

Anne VIGNOT
Maire de Besançon
Présidente de Grand Besançon Métropole

Rémi BASTILLE
Préfet du Doubs

Besançon, le 04 FEV. 2026

ANNEXE 1 - RÈGLES APPLICABLES AUX ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES ADHÉRENTS À LA CVN

• Aucune règle de quorum ou de minimum de voix ne s'applique ;
• Un classement des candidats sera effectué en fonction du nombre de voix exprimées en leur faveur :
- les candidats ayant obtenu le plus de voix seront élus directement ;
- un deuxième tour sera effectué en cas d'égalité de voix ne permettant pas d'attribuer l'ensemble des sièges. Autant de tours supplémentaires seront organisés pour élire le nombre nécessaire de représentants.

EXEMPLE 1

1re position	Candidat A	15 voix	**Elu**
2e position	Candidat B	14 voix	**Elu**
3e position	Candidat C	12 voix	**Elu**
4e position	Candidat D	9 voix	**Elu**
5e position	Candidat E	7 voix	**Elu**
6e position	Candidat F	5 voix	**Eliminé**
7e position	Candidat G	3 voix	**Eliminé**

EXEMPLE 2

1re position ex-aequo	Candidat A	13 voix	**2e tour**
1re position ex-aequo	Candidat B	13 voix	**2e tour**
1re position ex-aequo	Candidat C	13 voix	**2e tour**
1re position ex-aequo	Candidat D	13 voix	**2e tour**
1re position ex-aequo	Candidat E	13 voix	**2e tour**
1re position ex-aequo	Candidat F	13 voix	**2e tour**
7e position	Candidat G	10 voix	**Eliminé**

EXEMPLE 3

1re position ex-aequo	Candidat A	15 voix	**Elu**
1re position ex-aequo	Candidat B	15 voix	**Elu**
3e position ex-aequo	Candidat C	10 voix	**Elu**
3e position ex-aequo	Candidat D	10 voix	**Elu**
5e position ex-aequo	Candidat E	8 voix	**2e tour**
5e position ex-aequo	Candidat F	8 voix	**2e tour**
7e position	Candidat G	3 voix	**Eliminé**

ANNEXE 2 : DEMANDE D'ADHÉSION À LA CHARTE DE LA VIE NOCTURNE DE BESANCON

Au choix, formulaire à retourner :
- Par envoi dématérialisé à **dstp.tranquillite-publique@besancon.fr** ,
- Par envoi postal à **Service Prévention et Tranquillité Publique, 2 D rue Mégevand, 25034 BESANCON CEDEX**
- En main propre au **Service Prévention et Tranquillité Publique, 2 D rue Mégevand, 1er étage, 25034 BESANCON CEDEX**

Je soussigné(e), Madame/Monsieur :

Fonction :

Déclare souhaiter adhérer à la Charte de la Vie Nocturne de Besançon et m'engager à respecter les dispositions de la Charte.

N° de téléphone :

Courriel :

Nom de l'établissement :

Type d'établissement (bar, restaurant...) :

Type de licence :

NOM et Prénom du propriétaire de la licence :

NOM et Prénom du gérant de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

Horaires actuels :

Réseaux sociaux :

Terrasse : Oui Non

Superficie terrasse : Nombre de places assises :

Superficie de l'intérieur de l'établissement : Nombre de places assises :

Motivations :

.....

Actions envisagées :

.....

Description de la politique incitative à la consommation de boissons non-alcoolisées :

.....

Date : / /

NOM, Prénom et signature :

Service Prévention et Tranquillité Publique
Direction Sécurité et tranquillité Publique
Ville de Besançon
2 D rue Mégevand - 1er étage
25034 Besançon Cedex
Tél. : 03 81 87 82 34
dstp.tranquillite-publique@besancon.fr

Ville de
Besançon

© JPM Partner • www.jpm-partner.com • 12/2025